

REQUÊTES N° 33490/96 et 34055/96

Teresa DUBOWSKA et Tomasz SKUP c/POLOGNE

DÉCISION du 18 avril 1997 sur la recevabilité des requêtes

Article 6, paragraphe 1, de la Convention *Le droit d'accès à un tribunal ne s'étend pas au droit de provoquer l'ouverture de poursuites pénales contre des tiers*

Article 9, paragraphe 1, de la Convention *La manière dont les croyances et doctrines religieuses font l'objet d'une opposition ou d'une dénégation est une question qui peut engager la responsabilité de l'Etat. Par conséquent, l'Etat peut avoir certaines obligations positives d'adopter des mesures visant à éviter qu'un individu ne soit perturbé dans l'exercice de son culte par les activités d'autrui.*

Toutefois le droit de ne subir aucune ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9 n'implique pas nécessairement et en toutes circonstances le droit d'engager des poursuites, quelles qu'elles soient, contre ceux qui, par un ouvrage ou une publication blessent la sensibilité d'un individu ou d'un groupe d'individus.

Insuffisance alléguée de la protection offerte par l'Etat contre la publication d'une image offensant les sensibilités religieuses : une enquête pénale concernant l'infraction alléguée d'outrage public aux sentiments religieux a été ouverte à la demande des requérants et le fait que les autorités aient conclu à l'absence d'infraction ne s'analyse pas, en soi, en un défaut de protection des droits des requérants garantis par l'article 9.

EN FAIT

Les requérants sont des ressortissants polonais. La première requérante, qui a introduit la requête n° 33490/96, est née en 1947 et domiciliée à Varsovie (Pologne). Elle est psychologue. Le second requérant, qui a présenté la requête n° 34055/96, est né en 1921 et domicilié à Siedlce (Pologne). Il est jardinier de son état.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit :

a *Circonstances particulières de l'affaire*

Le 16 août 1994, l'hebdomadaire national « Wprost » (date du 21 août 1994) fut diffusé sur l'ensemble du territoire polonais. En couverture, le magazine présentait une image de la Vierge et l'Enfant de Czestochowa. Les deux visages étaient remplacés par des masques à gaz. À gauche, on pouvait lire le titre « Pèlerinage 1994. Forteresse errante ». Les images, placées sur un nuage, surplombaient une ville non identifiée. En dessous s'étalait un autre titre : « Mort dans l'air - normes dépassées de 120 % ».

Le 21 août 1994, l'Abbe du monastère de Czestochowa protesta officiellement contre la publication.

Le 22 août 1994, la première requérante demanda au procureur près le tribunal de district (*Prokurator Rejonowy*) de Varsovie d'engager contre le rédacteur en chef de l'hebdomadaire des poursuites pénales pour outrage public à des sentiments religieux.

Entre-temps, à une date non précisée, la demande de la requérante fut transmise au procureur près le tribunal de district de Poznan Grunwald et jointe à plus de cinq cents demandes similaires.

Le 23 août 1994, le second requérant adressa un courrier au rédacteur en chef de « Wprost », dans lequel il exigeait des excuses publiques pour la profanation de l'image de la Vierge et l'Enfant de Czestochowa. Il souligna la profonde vénération religieuse dont la Vierge de Czestochowa faisait l'objet en Pologne depuis des siècles. Il déclara également que la publication en question était vulgaire et profondément choquante, considérant que la Vierge de Czestochowa incarnait la Pologne et son indépendance.

Le 21 septembre 1994, le requérant demanda au procureur près le tribunal de district de Siedlce d'engager contre le rédacteur en chef de l'hebdomadaire « Wprost » des poursuites pénales pour outrage public à des sentiments religieux. Il fit valoir qu'il n'avait reçu ni excuses ni réponse à son courrier du 23 août 1994 et qu'il ne disposait d'aucun autre moyen d'obtenir réparation de l'offense dirigée contre les objets de son culte.

Entre temps, à une date non précisée, sa demande fut transmise au procureur près le tribunal de district de Poznań Grunwald et jointe notamment à celle de la première requérante

Le 11 octobre 1994, le procureur près le tribunal de district de Poznań Grunwald, après avoir entendu le rédacteur en chef de l'hebdomadaire, abandonna les poursuites au motif que la publication des images n'avait pas visé à outrager ou avilir un objet de culte incontestable pour les catholiques polonais, c'est-à-dire la « Vierge noire de Częstochowa », mais à communiquer au public des informations sur la pollution du milieu naturel en Silésie. La décision établissait que les intéressés avaient sans aucun doute été offensés dans leurs sentiments religieux, mais que pareille offense relevait d'une perception purement subjective. Elle énonçait également que les aspects moraux et esthétiques de la publication incriminée ne relevaient pas du droit pénal.

Le 20 novembre 1994, la première requérante forma un recours contre cette décision, faisant valoir qu'elle n'avait jamais été entendue par le procureur et que les images publiées illustraient en fait un article critiquant le phénomène du pèlerinage en Pologne. Elle affirma notamment que la date de parution de l'hebdomadaire en question se situait exactement entre deux jours saints importants pour l'Eglise catholique : le 15 août (fête de l'Assomption) et le 26 août (fête de la Vierge Marie de Częstochowa), et qu'à cette époque, des milliers de personnes se rendaient en pèlerinage à Częstochowa. Selon elle, le fait que la revue fût diffusée à cette date particulière ajoutait encore au caractère provocateur et malveillant de la publication.

Le 23 novembre 1994, le second requérant forma un recours contre la décision prise le 27 octobre 1994 par le procureur près le tribunal de district de Poznań-Grunwald. Il prétendit notamment que la publication incriminée avait touché une question très sensible et qu'elle révélait un manque flagrant de respect pour les sentiments religieux.

Le 16 janvier 1995, le procureur près le tribunal régional (*Prokurator Wojewódzki*) de Poznań annula la décision du 11 octobre 1994 et ordonna la reprise de l'enquête.

Le 15 septembre 1995, un sociologue spécialiste des médias elabora un rapport évaluant les images incriminées sous l'angle de la responsabilité pénale et des intentions du rédacteur en chef. Il déclara que des œuvres d'art sacré avaient été utilisées aux fins d'un travail journalistique sérieux, et émit l'opinion que la représentation de la Vierge avait servi à illustrer des informations relatives à la pollution du milieu naturel en Pologne.

Le 27 octobre 1995, le procureur près le tribunal de district de Poznań Grunwald décida de nouveau d'abandonner les poursuites au motif que la publication litigieuse n'avait pas délibérément visé à outrager des sentiments religieux, et que, par conséquent, aucune infraction n'avait été commise.

Le 23 novembre 1995, le second requérant forma un nouveau recours contre la décision d'abandon des poursuites.

Le 27 novembre 1995, la première requérante forma un recours contre la même décision, soulignant de nouveau que la communauté catholique polonaise avait réagi très violemment contre la représentation litigieuse de ses images de culte. Elle fit valoir que les représentants des autres religions (protestants, musulmans, juifs et chrétiens orthodoxes) s'étaient joints à l'Église catholique romaine polonaise pour condamner la publication d'une image déformée de la Vierge de Czestochowa. Elle prétendit également que selon les déclarations faites par des témoins dans le cadre de l'enquête, la publication avait suscité chez les catholiques romains polonais les sentiments suivants : « choc », « humiliation de moi-même et de mes sentiments religieux », « outrage », « avilissement et peine », « profanation », « manque de respect pour l'être humain », et sentiment que la publication constituait un « sarcasme contre la foi et la religion ».

Le 12 février 1996, le procureur près le tribunal régional de Poznań confirma la décision d'abandon des poursuites et en approuva sans réserve la motivation.

Le 26 février 1996, cette décision fut communiquée aux requérants.

Le 21 mars 1996, le second requérant demanda au procureur général (*Prokurator Generalny*) d'annuler la décision d'abandon des poursuites, passée en force de chose jugée. Il fit notamment valoir que la question de la pollution du milieu naturel, si importante fût-elle pour l'opinion publique, ne pouvait justifier l'utilisation d'une icône sacrée pour les catholiques romains polonais, l'éditeur ayant à sa disposition divers moyens d'expression.

Le 14 avril 1996, la première requérante demanda au procureur général d'annuler la décision précitée du 12 février 1996. Invoquant notamment les articles 9 et 10 de la Convention, elle alléguait une atteinte à sa liberté de religion.

En mai 1996, à une date non précisée, les demandes des requérants furent transmises au procureur près le tribunal régional de Poznań, qui rejeta la demande de la première requérante le 5 mai 1996 et celle du second requérant le 30 mai 1996.

b *Droit interne pertinent*

Aux termes de l'article 82 al. 1 de la Constitution polonaise, « la République de Pologne garantit aux citoyens la liberté de conscience et de confession ». L'article 83 de la Constitution énonce que « la République de Pologne garantit aux citoyens la liberté d'expression, de publication, de réunion et de manifestation ».

La loi du 28 janvier 1984 sur la presse énonce qu'un individu peut demander réparation en cas de violation délibérée de ses droits dits « personnels ». En général, les intéressés sont fondés à demander la publication d'un rectificatif ainsi qu'un « droit de réponse » à la publication incriminée. Le tribunal ne peut ordonner la saisie d'une publication qu'en cas de condamnation pénale pour une infraction liée au document en question.

L'article 198 du Code pénal polonais est ainsi libellé

« Quiconque offense les sentiments religieux d'autrui, notamment en outrageant publiquement un objet de culte religieux ou un lieu de culte public, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum () ou d'une amende »

GRIEFS

1 Les requérants se plaignent sur le terrain de l'article 9 de la Convention que les autorités polonaises ne leur ont pas offert une protection suffisante contre la violation de leur droit à la liberté de religion, en ce qu'elles n'ont pas empêché la représentation dénaturée d'images sacrées de leur culte. Ils se plaignent en outre de l'abandon des poursuites engagées contre les personnes qui auraient outragé les objets de leur culte.

2 La première requérante se plaint également sous l'angle de l'article 10 de la Convention que la publication provocatrice d'images de son culte était contraire à cette disposition, et que les autorités polonaises n'ont pas fait obstacle à la publication en question en vue notamment de protéger les droits d'autrui (c'est-à-dire le droit à la liberté de religion).

3 Invoquant l'article 6 de la Convention, les requérants se plaignent de ne pas avoir eu accès à un tribunal pour faire valoir leur grief à l'encontre du responsable de la publication en question, en raison de l'abandon des poursuites engagées contre lui.

4 Enfin, ils se plaignent au regard de l'article 14 de la Convention d'avoir subi une discrimination fondée sur leur religion, le catholicisme.

EN DROIT

1 La Commission juge nécessaire de joindre les requêtes, conformément à l'article 35 de son Règlement intérieur.

2 Les requérants se plaignent sur le terrain de l'article 9 de la Convention que les autorités polonaises ne leur ont pas offert une protection suffisante contre la violation de leur droit à la liberté de religion, en ce qu'elles n'ont pas empêché la représentation dénaturée d'images sacrées de leur culte. Ils se plaignent en outre de l'abandon des poursuites engagées contre les personnes qui auraient outragé les objets de leur culte.

L'article 9 de la Convention est ainsi libellé

« 1 Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites »

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La Commission rappelle que les membres d'une communauté religieuse doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi. En outre, le droit de ne subir aucune ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9 par. 1 de la Convention n'implique pas nécessairement et en toutes circonstances le droit d'engager des poursuites, quelles qu'elles soient, contre ceux qui, par un ouvrage ou une publication, blessent la sensibilité d'un individu ou d'un groupe d'individus (voir, *mutatis mutandis*, N° 17439/90, déc. 5 3 91, non publiée)

Toutefois, la manière dont les croyances et doctrines religieuses font l'objet d'une opposition ou d'une dénégation est une question qui peut engager la responsabilité de l'Etat d'assurer à ceux qui professent ces croyances et doctrines la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9. Dès lors, le respect des sentiments religieux des croyants tel qu'il est garanti à l'article 9 peut dans certains cas être violé par des représentations provocatrices d'objets de vénération religieuse (Cour eur D H, arrêt Otto-Preminger-Institut c. Autriche du 20 septembre 1994, série A n° 295-A, p 18, par 47)

Par conséquent, un Etat peut avoir certaines obligations positives inhérentes à un respect effectif des droits garantis par l'article 9 de la Convention, qui peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la liberté de religion jusque dans les relations des individus entre eux (voir, *mutatis mutandis*, Cour eur D H, arrêt X et Y c Pays-Bas du 26 mars 1985, série A n° 91, p 11, par 23) Pareilles mesures peuvent, dans certaines circonstances, constituer un moyen légal d'éviter qu'un individu ne soit perturbé dans l'exercice de son culte par les activités d'autrui.

Cependant, la Commission constate qu'en l'espèce, les requérants disposaient d'un recours contre l'outrage à leurs sentiments religieux. A la demande des intéressés, les autorités polonaises ont ouvert à l'encontre du rédacteur en chef de l'hebdomadaire « Wprost », qui avait publié une représentation dénaturée de leur objet de culte, une enquête pénale pour outrage public à des sentiments religieux, infraction prévue par l'article 198 du Code pénal polonais. Pendant la procédure en question, qui a duré près de dix-huit mois, les autorités ont examiné divers éléments de preuve, notamment le rapport d'un sociologue spécialiste des médias. Pour prendre la décision d'abandonner les poursuites, elles ont procédé à une appréciation minutieuse de l'ensemble des circonstances de la cause et de l'importance de l'enjeu. Dès lors, en l'espèce, les requérants n'ont pas été dissuadés d'exercer leur liberté d'avoir des croyances religieuses et de les exprimer (arrêt Otto-Preminger-Institut c. Autriche, *loc cit*). En outre, le fait que les autorités aient finalement conclu à l'absence d'infraction ne s'analyse pas, en soi, en un défaut de protection des droits des requérants garantis par l'article 9 de la Convention.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée, en application de l'article 27 par 2 de la Convention

3. La première requérante se plaint également sous l'angle de l'article 10 de la Convention que la publication provocatrice d'images de son culte était contraire à cette disposition, et que les autorités polonaises n'ont pas fait obstacle à la publication en question en vue notamment de protéger les droits d'autrui. Les deux requérants se plaignent également au regard de l'article 14 d'avoir subi une discrimination fondée sur leur religion, le catholicisme. Cependant, la Commission estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de ces dispositions de la Convention

Il s'ensuit que cette partie de la requête est également manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention

4. Invoquant l'article 6 de la Convention, les requérants se plaignent également de ne pas avoir eu accès à un tribunal pour faire valoir leur grief à l'encontre du responsable de la publication en question, en raison de l'abandon des poursuites engagées contre lui.

La Commission rappelle toutefois que le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 par 1 de la Convention ne s'étend pas au droit de provoquer l'ouverture de poursuites pénales contre des tiers (N° 9777/82, déc 14.7 83, D.R 34, p 158)

Il s'ensuit que la requête, pour le surplus, est irrecevable pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

ORDONNE LA JONCTION DES REQUÊTES ,

DÉCLARE LES REQUÊTES IRRECEVABLES